



Province de Québec

Municipalité régionale de comté des Appalaches

**Projet de règlement numéro 203 amendant le schéma d'aménagement révisé afin d'ajouter des dispositions relatives à la redéfinition des limites de zones à l'intérieur de l'affectation du pôle récréotouristique du mont Adstock**

**EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines**

**ce 16 février 2021**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Louis Laferrière', is written over a light blue horizontal line.

Louis Laferrière, directeur général  
et secrétaire-trésorier

**MRC des Appalaches**  
**Projet de règlement numéro 203**

**Attendu que** le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches est en vigueur depuis le 10 octobre 2002;

**Attendu qu'**en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il est du pouvoir de la MRC de modifier son schéma d'aménagement;

**Attendu qu'**une affectation pôle récréotouristique du mont Adstock est entrée en vigueur le 16 septembre 2013;

**Attendu qu'**à l'intérieur de l'affectation pôle récréotouristique du mont Adstock, des zones ont été identifiées afin de circonscrire le développement;

**Attendu que** pour assurer une gestion cohérente de cette affectation, une mécanique visant la redéfinition des limites territoriales ayant pour effet d'augmenter la superficie des zones d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale ou résidentielle a été définie au schéma d'aménagement révisé;

**Attendu que** cette mécanique ne permet pas de modifier les limites des zones à l'intérieur de l'affectation pôle récréotouristique du mont Adstock sans que les superficies ne soient agrandies;

**Attendu qu'il** y a donc lieu de modifier le schéma d'aménagement révisé afin d'intégrer une disposition visant à ajouter des dispositions relatives à la redéfinition des limites de zones à l'intérieur de l'affectation du pôle récréotouristique du mont Adstock sans augmentation des superficies établies au schéma d'aménagement révisé;

**Attendu** que cette modification respecte les objectifs du schéma d'aménagement révisé;

**En conséquence**, il est décrété ce qui suit, à savoir :

## 1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## 2. Redéfinition des limites des zones à prédominance commerciale ou résidentielle comprises à l'intérieur de l'affectation pôle récréotouristique du mont Adstock, ajout de l'article 4.7.6.8

L'article 4.7.6.8 suivant est ajouté après l'article 4.7.6.7.

### **4.7.6.8 Redéfinition des limites des d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale ou résidentielle et des zones récréotouristique de réserve comprises à l'intérieur de l'affectation pôle récréotouristique du mont Adstock**

Bien que la délimitation des zones d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale et résidentielle et de la zone récréotouristique de réserve ait été établie à partir d'une analyse des projets à développer, il advient que le schéma d'aménagement révisé doive tenir compte de facteurs impondérables du développement du pôle récréotouristique du mont Adstock. Différents éléments doivent être pris en compte au fil des ans venant ainsi modifier la perspective de développement préalablement établie.

Ainsi, il est admis que le schéma d'aménagement révisé doive tenir compte de ces nouveaux éléments sans qu'il ne soit nécessairement modifié. Cela laisse une meilleure marge de manœuvre à la municipalité pour réorienter parfois le développement des zones à prédominances commerciales ou résidentielles ou la zone de réserve.

La municipalité pourra donc modifier la délimitation des zones d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale ou résidentielle ou des zones récréotouristique de réserve, situées à l'intérieur de l'affectation pôle récréotouristique du mont Adstock, sans que le schéma d'aménagement révisé ne soit modifié et ce, dans le respect des conditions suivantes :

- Seules les zones d'activité récréotouristiques à prédominance commerciale ou résidentielle et la zone récréotouristique de réserve peuvent être redélimitées;

- Les superficies ajoutées à une zone doivent être équivalentes aux superficies retranchées d'une autre zone et ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter les superficies indiquées au schéma d'aménagement révisé;
- Les superficies permutées doivent être développables (ajout et retranchement);
- Les superficies ajoutées à l'une ou l'autre des zones à prédominance commerciale ou résidentielle doivent être contigües à la zone à laquelle elles sont ajoutées.

### **3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Signé*

\_\_\_\_\_  
Paul Vachon, préfet

*Signé*

\_\_\_\_\_  
Louis Laferrière, Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement : 10 février 2021

Avis de motion : 10 février 2021

Consultation écrite : du 17 février au 5 mars 2021

Avis préliminaire du ministre :

Adoption du règlement :

Avis du ministre :

Entrée en vigueur :